LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 6 Juin 1790, qui renvoie provisoirement, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, aux Assemblées de Département, la connoissance des contestations & difficultés qui pourroient s'élever en matière d'Impôt direct.

Données à Paris, le 13 Juin 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Finances, considérant que rien n'est plus urgent que la confection des rôles & le

THE NEWBERRY LIBRARY

recouvrement des Impositions ; qu'il est nécessaire que les difficultés élevées par quelques-uns des ci-devant Privilégiés, tant sur la cotte que sur la qualité de l'Impôt auquel ils ont été imposés au rôle de la Communauté où sont situés leurs biens, soient terminées par le Département, a décrété le 6 juin 1790, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les rôles qui auront été faits par les Officiers municipaux du Département de l'Eure, dans les formes ordinaires & suivies jusqu'à présent, seront provisoirement exécutés ; & il sera sursis à toute action, & à l'exécution des jugemens en matière d'Impositions directes, s'il en avoit été rendu jusqu'à la formation dudit Département.

II.

Les Contribuables qui se croiront fondés à obtenir, soit la décharge ou une modération sur leur cotte d'imposition, se pourvoiront par simples Mémoires devant l'Assemblée administrative du Département, laquelle connoîtra provisoirement & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, de toutes les difficultés qui pourront s'élever en matière d'Impôt direct.

III.

Les jugemens & décisions de l'Assemblée de Département seront rendus sans frais, sur papier libre, & il en sera tenu registre.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le treizième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au Conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.